



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.
Séance du 8 avril 2024 à 19 h 00

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
15	15	11

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en son lieu ordinaire, sur convocation adressée par le Président à chacun de ses membres, conformément au Code de l'action sociale et des familles, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Président.

Secrétaire de séance : Danièle CARELLO

Administrateurs présents : SERRUS Jean-Pierre, LEBRE Jean-Marie, CARELLO Danièle, ROBERT Astrid, BOURGUE Michèle, AGARD Yvette, FRASCA Karine, POUZENC Catherine

Administrateurs ayant donné pouvoir : JEAN Nathalie donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre, VAILLAT Fanny donne pouvoir à CARELLO Danièle, MARTINEZ Katia donne pouvoir à LEBRE Jean-Marie

Administrateurs absents : LAFOND Emilie, MORENO Manuel, PELLEGRIN Danièle, FIORILLO Chantal

Délibération N° 24/013 – OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Par délibération n° 012/2023 du 18 septembre 2023, le CCAS de la Roque d'Anthéron a délibéré afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par l'organe délibérant à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
 - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - Autres immobilisations incorporelles.
- Immobilisations corporelles
 - Terrains de gisement,
 - Immeubles de rapport,
 - Construction sur sol d'autrui,
 - Matériel roulant immatriculé,
 - Autre matériel roulant,
 - Autre matériel et outillage,
 - Installations et équipements techniques,
 - Agencements et aménagements divers,
 - Matériel informatique,
 - Matériel de bureau et mobilier,
 - Matériel de téléphonie,
 - Cheptel,
 - Autres immobilisations corporelles.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis peut être appliquée dans certains cas et notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 012/2023 du 18 septembre 2023 approuvant le passage du budget principal à la nomenclature M57,

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué en Annexe 1

APPROUVE pour chaque catégorie d'immobilisations, l'amortissement au prorata temporis.

AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC. Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président :



Jean-Pierre SERRUS

la Secrétaire de séance :



Danièle CARELLO

